

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL REUNI
LE 24 FEVRIER 2026**

Présents :

G. Couronné, Bourgmestre;
S. Bury, Bourgmestre f.f.;
Ch. Balestrie, B. Huts, E. Legrand, M. Rouffiange, Échevins;
A.-S. Hayois, Présidente du CPAS;
V. Girboux, A. De Groode, T. Fevery, S. Hermans, O. Mainfroid, B. Löwenthal, K. Delabye, T. Ferracin, R. Kabir,
N. Rucquoy, C. Cambier-Toff, Y. Patte, C. Olbrechts, J. Scarnière, L. Martinelli, Isabelle Piette, Coralie Denis, B.
Moreau, Conseillers;
M. Tock, Directrice Générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h02

Le Conseil Communal,

A. Séance Publique :

1. Secretariat communal - Démission d'une conseillère communale (Ludivine Brocca) et désistement de deux suppléants - Prise d'acte.

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après CDLD ;

Vu les articles L1122-1 à L1122-9 du CDLD ;

Attendu la lettre du 16 janvier 2026, transmise via courrier électronique en cette même date, par laquelle Mme Ludivine Brocca présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Attendu le courrier électronique du 15 janvier 2026 transmettant la lettre de Monsieur Antoine Jaumain, 1er suppléant sur la liste ECOLO, par laquelle il renonce à sa désignation en tant que conseiller communal ;

Attendu le courrier électronique du 15 janvier 2026 transmettant la lettre de Monsieur Thomas Hertog, 2ème suppléant sur la liste ECOLO, par laquelle il renonce à sa désignation en tant que conseiller communal ;

Considérant que la démission étant une manifestation unilatérale de volonté, elle peut être retirée à tout moment tant qu'elle n'a pas été actée par le Conseil communal ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par le directeur général ;

Que le Conseil devra ensuite procéder à l'installation d'un successeur ;

Que le conseiller qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant le Conseil d'État, sur base de l'article 16 des lois coordonnées, dans les 8 jours de la notification ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 28 janvier 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Ludivine Brocca de ses fonctions de conseillère communale.

Article 2 : de prendre acte des désistements de Monsieur Antoine Jaumain, 1er suppléant sur la liste Ecolo, et de Monsieur Thomas Hertog, 2ème suppléant sur la liste Ecolo.

Article 3 : de charger la Directrice générale de notifier cette décision aux intéressés et de leur rappeler qu'un recours leur est ouvert au Conseil d'État contre cette décision.

-

2. Secretariat communal - Installation de Mr Benoît Moreau en qualité de conseiller communal - Prestation de serment.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après CDLD ;

Vu les articles L1122-1 à L1122-9 du CDLD ;

Vu les articles L4121-1 et L4125-1 du CDLD ;

Attendu la lettre du 16 janvier 2026, transmise via courrier électronique en cette même date, par laquelle Mme Ludivine Brocca présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Attendu le courrier électronique du 15 janvier 2026 transmettant la lettre de Monsieur Antoine Jaumain, respectivement 1er suppléant sur la liste ECOLO, par laquelle il renonce à sa désignation en tant que conseiller communal ;

Attendu le courrier électronique du 15 janvier 2026 transmettant la lettre de Monsieur Thomas Hertog, respectivement 2ème suppléant sur la liste ECOLO, par laquelle il renonce à sa désignation en tant que conseiller communal ;

Attendu la délibération du Conseil de ce jour qui en prend acte et accepte la démission de Madame Ludivine Brocca et les désistements de Messieurs Antoine Jaumain et Thomas Hertog ;

Attendu que le 1er suppléant en liste utile est Monsieur Benoît Moreau et qu'il y a lieu de l'installer dans ses fonctions en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Benoît Moreau continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas jusqu'à ce jour, dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui l'empêcherait de siéger comme Conseiller communal en remplacement de Madame Ludivine Brocca, démissionnaire ;

Considérant que la démission étant une manifestation unilatérale de volonté, elle peut être retirée à tout moment tant qu'elle n'a pas été actée par le Conseil communal ;
Que la démission de Madame Ludivine Brocca prend effet au Conseil de ce jour ;
Que le conseil doit pourvoir au remplacement de Madame Ludivine Brocca et procéder à l'installation de son successeur ;
Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Benoit Moreau soient validés ;
Sur proposition du Collège du 28 janvier 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Moreau en qualité de Conseiller communal, il entrera dans ses fonctions après avoir prêté le serment ci-après et achèvera le terme du mandat conféré à la Conseillère communale précitée démissionnaire ;

Article 2 : Monsieur Benoit Moreau prête en séance publique et entre les mains du Bourgmestre le serment prescrit en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Benoit Moreau est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : d'en informer la Tutelle via le registre institutionnel.

-

3. Finances - Budget 2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 4 février 2026 - Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles L1312-2 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et ses diverses modifications à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 arrêtant le budget 2026 services ordinaire et extraordinaire, approuvée sous réserve de réformation par l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 4 février 2026 ;

Considérant qu'une ou plusieurs réformations ou remarques apportées présentement par l'Autorité de tutelle découlant de la prise en compte d'informations ou de données dont les autorités communales ne disposait pas lors du vote du document budgétaire;

Considérant qu'en application de l'information qui ont été communiquées par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie dans le courrier du 6 octobre 2025, les derniers montants définitifs des redevances d'occupation du domaine public à budgétiser pour l'exercice 2026 s'élève à 171.474,90 € pour l'électricité à inscrire à l'article 552/16101.2026 et à 24.145,14 € pour le gaz à inscrire à l'article 551/16105.2026 ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats du budget ordinaire 2026 avant les réformations demandées par la tutelle suivant le récapitulatif ci-après :

Situation avant réformation		
Recettes globales		30.186.096,85
Dépenses globales		28.000.040,58
Résultat global		2.186.056,27

Article 2 : de prendre connaissance des modifications suivantes aux articles du budget 2026 - services ordinaire :

Modifications des recettes

551/16105 24.145,14 au lieu de 20.749,43 soit 3.395,71 en plus

552/16105 171.474,90 au lieu de 161.835,66 soit 9.639,24 en plus

Article 3 : de prendre connaissance que les modifications apportées au service ordinaire entraînent une modification des résultats du budget 2026 - service ordinaire après réformation selon le tableau ci-dessous :

Récapitulation des résultats tels que réformés					
		Recettes	26.082.321,64	Résultats :	13.034,95
Exercice propre		Dépenses	26.069.286,69		
		Recettes	3.645.310,16	Résultats :	3.009.536,27
Exercices antérieurs		Dépenses	635.773,89		
Prélèvements		Recettes	471.500,00		-823.480,00

	Dépenses	1.294.980,00	Résultats :	
Global	Recettes	30.199.131,80	Résultats :	2.199.091,22
	Dépenses	28.000.040,58		

Article 4 : de prendre connaissance des résultats du budget 2026 - Service extraordinaire qui n'a pas subi de reformation de la part de la tutelle :

Récapitulation des résultats				
Exercice propre	Recettes	4.961.253,00	Résultats :	126.698,00
	Dépenses	4.834.555,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-200.000,00
	Dépenses	200.000,00		
Prélèvements	Recettes	1.804.555,00	Résultats :	73.302,00
	Dépenses	1.731.253,00		
Global	Recettes	6.765.808,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.765.808,00		

Article 5 : de charger le service Finances de porter ces modifications au budget 2026 et de veiller à leur publication selon les normes en vigueur.

-

4. Finances - Règlement de taxe communale sur la force motrice – 2026 jusqu'à 2030 inclus.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2025 du Gouvernement Wallon relative à la taxe sur la force motrice ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 29.12.2025 p. 97789 et svtes) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 février 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 9 février, repris comme suit : *"Nous avons tenu compte des modifications imposées par la circulaire et nous n'avons pas modifié le montant de la taxe. Étant donné que ce règlement a été refusé par la tutelle, nous nous voyons contraint de la repasser afin de bénéficier du montant de la taxe."* ;

Attendu que, conformément à l'article L3611-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20€/KW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109.69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région Wallonne ;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les 10 premiers Kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0.70 au-delà de 30 moteurs ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

Entendu l'intervention de M. Girboux pour Be Genappe dont le texte, à sa demande, est annexé à la présente délibération ;

DECIDE par 14 voix pour (MR-LE) et 10 voix contre (Be-Genappe, ECOLO) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxable les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteur.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 : Le taux est fixé comme suit :

- 12,39 € par kilowatt

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

1. Conformément à l'article L 3611-2, 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant **une période de cinq ans** à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement ;
2. Les **10 premiers Kilowatts** pour tous les redevables ; Cependant, le contribuable reste tenu de rentrer chaque année sa déclaration, conformément au présent règlement.
3. **a-** le moteur inactif pendant l'année entière.

b- l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours calendrier consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c- est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d- est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche; les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6 ;

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

4) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

Toutefois, pour les contribuables qui utilisent 1 ou des élévateur(s) à fourches destiné à la manutention de marchandises, le premier de ceux-ci sera exonéré sans que cela n'exempte le contribuable de la déclaration de celui-ci.

En ce qui concerne les élévateurs à fourches destinés à la manutention de marchandises n'entrant pas dans cette exonération (2e et plus) ainsi que les engins de génie civil (tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, pelles hydrauliques, etc.), sous réserve d'une demande dans la déclaration et faute d'avis contraire motivé du Collège Communal, il peuvent bénéficier d'une taxation réduite forfaitairement à 4/12 de la puissance totale imposable concernant l'ensemble desdits engins.

Cette demande d'exonération partielle s'applique aux moteurs utilisés à raison de moins de 650 h/an et par moteur.

En vue de permettre au collège de vérifier la véracité des demandes d'exonération partielle, le déclarant est tenu de renseigner chaque année l'indice du nombre d'heures, au 1er janvier de l'exercice concerné, figurant au compteur horaire de(s) l'engin(s) concerné(s).

5) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

6) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

7) le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

8) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

9) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

10) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

11) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune, Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe, sur base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 7 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année avant la fin de celle-ci.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux la force motrice.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être constatée.

Article 10 : Les infractions visées au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et échevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 14 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 16 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

5. Finances - Règlement redevance du Marché des producteurs et artisans locaux et sur les frais relatifs au raccordement sur le réseau électrique lors de ce marché – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à cette redevance qui détermine les modalités relatives à l'attribution de ces emplacements, le montant de la caution et le respect de certaines mesures ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 février 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 9 février 2026, repris comme suit : *"Ce règlement est établi pour encadrer les recettes réclamées lors de l'activité "Marché des producteurs locaux". Cet évènement a pour but de faire connaître et de favoriser les producteurs locaux de l'entité. Cependant, afin de poursuivre ce but, le service environnement souhaiterait étendre l'activité en autorisant les producteurs locaux extérieurs à Genappe à participer à cet évènement."* ;

Considérant les charges générées par l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics communaux ;

Considérant que la présente redevance vise l'emplacement

Considérant en principe que cette notion implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation ; Que cette notion implique qu'un m² est égale à un m² ;

Considérant néanmoins que compte tenu du fait que ce marché des producteurs vise un marché qui a lieu uniquement le vendredi 29 mai 2026 de 16h à 22h et le samedi 30 mai 2026 de 11h à 19h, un taux forfaitaire est appliqué pour toute la durée de marché,

Que ce taux forfaitaire vaut pour les emplacements basiques qui font 3 mètre sur 3,

Qu'en cas de demande de mètre supplémentaire, un taux forfaitaire supplémentaire par mètre est appliqué ;

Considérant que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables qu'ils soient habitants ou non habitant de Genappe ;

Considérant que les artisans et producteurs domiciliés à Genappe ainsi que ceux faisant partie des communes du Groupe d'Action Locale du Pays des 4 Bras (GAL) bénéficient d'une exonération de la participation financière ;

Que cette exonération se justifie par la volonté de la Commune de soutenir et de promouvoir le tissu économique local, en particulier les artisans et producteurs non maraîchers du territoire, dont l'activité contribue directement à la vitalité économique, sociale et commerciale de la Commune ;

Que l'objectif principal du marché est de faire connaître ces artisans et producteurs au grand public, afin de favoriser, à moyen et long terme, la fréquentation de leurs commerces et ateliers par les citoyens, et ainsi renforcer l'économie de proximité et les circuits courts ;

Que les exposants domiciliés à Genappe et dans les communes du GAL participent pleinement aux objectifs de développement local poursuivis par la Commune et bénéficient, à ce titre, d'un soutien spécifique dans le cadre d'une mission d'intérêt communal ;

Que la participation financière demandée aux artisans et producteurs extérieurs au territoire communal vise à couvrir une partie des frais d'organisation et de logistique liés à l'événement

Considérant que la présente redevance vise également le raccordement électrique lors de ce marché ; Qu'un taux forfaitaire est donc établi en la matière ; que ce forfait est raisonnable par rapport au service rendu ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 11 février 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 voix contre (Be-Genappe) :

Article 1 : d'établir, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus une redevance communale sur l'emplacement lors du marché des producteurs locaux et sur les frais relatifs au raccordement sur le réseau électrique lors de ce marché

Article 2 : Participation financière et paiement

Une participation financière est demandée pour toute la durée du marché, à savoir :

- 50,00 € pour un emplacement de 3 x 3 mètres,
- 10,00 € par mètre supplémentaire,
- Forfait électricité : 20,00 €.

L'inscription ne sera considérée comme effective qu'après réception du paiement sur le compte : IBAN n° BE90 0910 0014 5832, avec la communication obligatoire suivante : « Marché des producteurs et artisans locaux – Nom, prénom et intitulé de l'entreprise ». Une confirmation d'inscription sera envoyée après réception du paiement.

Un reçu de paiement sera fourni sur demande.

Article 3 : Exonération pour les producteurs de Genappe et du GAL

Les artisans et producteurs domiciliés à Genappe ainsi que ceux faisant partie des communes du Groupe d'Action Locale du Pays des 4 Bras (GAL) bénéficient d'une exonération de la participation financière.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

6. Environnement - Règlement d'ordre intérieur sur l'organisation du marché des producteurs locaux. Approbation.

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition du service environnement d'organiser un marché des producteurs locaux le vendredi 29 mai 2026 et le samedi 30 mai 2026 ;

Vu la décision du Collège du 21 janvier 2026 de marquer son accord sur l'organisation du marché avec la fermeture de la rue E. Lutte et de la rue de Bruxelles (de la Lanterne/rue des Marchats jusqu'à la Plaine communale) ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière repris comme suit : "*Un règlement communal a été établi pour encadrer les recettes de cette activité*" ;

Considérant la proposition du service d'agrandir le marché des producteurs aux exposants hors Genappe via une inscription payante ;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur sur "Marché des producteurs et artisans locaux" a été réalisé ;

Considérant la décision du Collège du 11 février qui marque accord sur le règlement "Marché des producteurs et artisans locaux" ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 voix contre (Be-Genappe) :

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur "Marché des producteurs et artisans locaux".

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la publier conformément aux normes en vigueur.

-

7. Urbanisme - Modification de voirie (cf. PU874.1-25.082 : construction de quatre habitations unifamiliales) - rue Point du jour à 1470 Bousval.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui dispose qu'« outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité. » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 04 03 2014) entré en vigueur le 1er avril 2014, dont le but, précisé à l'article 1, est « *de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », relève la « *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ; que l'article 9, §1°, alinéa 2, dudit décret dispose quant à lui que la décision sur la création ou la modification de voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par GENDEBIEN Daniel et Madame FRANCOIS Nathalie, relative au bien sis à rue Point du jour à 1470 Bousval au droit des parcelles cadastrées Division 3, section D, n°261m 262c et 267, et ayant pour objet la construction de quatre habitations unifamiliales ;

Vu l'accusé de réception attestant du caractère complet de la demande en date du 07/10/2025 ; Considérant que ces travaux ont pour conséquence la modification de la voirie communale par l'élargissement du passage destiné au public ;

Vu l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier son article D.IV.41 relatif à l'ouverture et à la modification de la voirie communale ;

Vu le plan de secteur de Nivelles approuvé par Arrêté royal du 1er décembre 1981, duquel il ressort que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural et en sous-zone résidentiel villageois au Schéma de développement communal de 2015 ;

Vu l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui précise les documents constitutifs du dossier de demande de modification de voirie communale, à savoir :

- Un plan de localisation situant la parcelle par rapport au schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- Un plan de la délimitation future du domaine privé et du domaine à céder à la commune (le cas échéant),
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et d'aménagement pour les services de sécurité ;

Attendu qu'à ce titre, il est prévu dans le cadre de la demande la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 150cm de large sur un peu plus de 50m de longueur à la hauteur des parcelles cadastrées division 3 section D, n°262c et 261m ; que le matériau sera en pavé béton gris de 22x11 cm avec fondation et sous-fondation adaptée ; Attendu qu'il n'existe pas, pour la partie de territoire où se situe la propriété en cause, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ou par l'Exécutif ;

Attendu qu'en vertu du décret du 6 février 2014, la demande de permis d'urbanisme a été soumise à enquête publique du 19/11/2025 au 18/12/2025 conformément aux modalités déterminées par le CoDT, article D.IV.41 ; Considérant que l'enquête publique a donné lieu à six réclamations qui peuvent être résumées de la sorte :

- Densité et gabarit disproportionnés de l'habitat projeté ;
- Augmentation significative des problèmes de mobilité sans contre-mesure adéquate ;
- Dégradation du cadre rural et patrimonial ;
- Artificialisation des sols et destruction de l'environnement ;

Considérant que les services/commissions visés ci-après ont été consultés en date du 6 novembre 2025 :

- CCATM : projet impliquant une modification de voirie ; que l'avis est favorable conditionnel :
 - Respect de l'avis du Giser ;
 - Planter le long de la limite latérale droite une haie de minimum 2 m de haut afin de limiter les vues vers l'habitation voisine ;
 - Une harmonie architecturale devra être maintenue après la construction des immeubles (acte de base, convention, ...) ;
 - La terre agricole ne devra pas être enclavée.
- Zone de Secours du Brabant Wallon pour le motif : avis obligatoire pour modification de la voirie publique ; que l'avis est favorable conditionnel ;
- InBW - Eau Potable pour le motif : projet impliquant un nouveau raccordement ; que l'avis n'a pas été remis dans les délais impartis ;

- InBW – Assainissement pour le motif : projet impliquant un nouveau raccordement ; que l'avis reçu en date du 01/09/2025 favorable ;
- DNF : projet impliquant l'abattage d'une haie et de 5 arbres remarquables ; que l'avis est favorable conditionnel
 - Replantation d'une haie aux limites mitoyennes de la parcelle
 - Replantation de 9 nouveaux arbres

Considérant que ces documents ont été joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant le plan d'implantation et de délimitation établi par l'architecte Whautier Architecture sc/sprl en septembre 2025 joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'accotement actuel de la voirie, ne permet pas aux piétons de circuler en toute sécurité et en retrait du passage des véhicules ; que l'élargissement de la voirie publique et la réalisation d'un trottoir remédiera à cette situation ; que cet aménagement offrira également aux personnes à mobilité et aux poussettes un revêtement plus praticable ;

Considérant qu'un revêtement stable et carrossable formera une transition appropriée vers la zone d'accès et de parage des habitations en projet ;

Considérant que les arbres à abattre au lieu et place de la cession ne constituent pas un élément paysager marquant ; que le projet prévoit la replantation de nouveaux sujets d'un gabarit qui se voudra plus remarquable ;

Considérant que les impacts liés à la vitesse ne se situent pas au devant du projet, mais en contrebas de la rue du Point du Jour ;

Considérant que le rétrécissement de la voirie ne pourrait être que de 50cm sur les 6m actuels étant donné le charroi agricole lourd passant rue Point du Jour ;

Considérant que l'aménagement de dévoiement non structurel ne serait pas durable dans le temps avec le charroi agricole, à contrario d'un trottoir qui serait amené à perdurer ;

Considérant qu'un trottoir offrira aux riverains un espace de rencontre plus convivial et agréable que la situation actuelle, inadaptée au rassemblement ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'élargissement de la voirie publique dans le cadre de la demande de permis introduite par GENDEBIEN Daniel et Madame FRANCOIS Nathalie, relative au bien sis à rue Point du jour à 1470 Bousval au droit des parcelles cadastrées Division 3, section D, n°261m 262c et 267, et ayant pour objet la construction de quatre habitations unifamiliales.

Article 2 : tous les frais d'exécution seront supportés par le maître de l'ouvrage au titre de charges d'urbanisme, de même que les frais d'examen des dossiers techniques de voirie, les frais de surveillance des travaux par les services communaux, les frais notariaux en ce compris ceux relatifs à l'acte de cession, à l'enregistrement, la transcription et tout autre frais relatif au transfert de propriété.

Article 3 : de consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation conformément à l'article 9 §1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter les modalités prévues à l'article 17 du décret.

-

8. Urbanisme - Patrimoine - Acte de déclaration de prescription acquisitive en matière de création de voirie par usage du public - Parcelle de terre sise "Grand Route" à Ways section B n° 55 S P0000 - Approbation du projet d'acte.

Vu le Code civil, notamment les articles 2262 et 2279 relatifs à la prescription ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 2, 8°, 17, 27, 28, 29 et 50 ;

Vu le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) octroyé le 3 octobre 1988 à Monsieur Jean-Michel Semal pour la réalisation d'un lotissement de 4 habitations sis Grand Route à Ways ;

Attendu que la parcelle sise à Ways cadastrée section B 55 S P0000 et d'une contenance de 3 ares 26 ca est un accotement longeant la Grand Route ;

Attendu que le permis de lotir précité imposait au lotisseur de "*faire procéder à ses frais, à l'établissement des documents et plans nécessaires à la cession à titre gratuit à la Ville, de la voirie d'accès*" ;

Attendu que cette condition n'a jamais été remplie, que la cession n'a pas eu lieu et que la bande de terre est, dans les faits, un accotement en dehors des propriétés privées et qu'elle appartient actuellement à Monsieur Grégoire Semal (fils de Monsieur Jean-Michel Semal) ;

Attendu que la commune a été informée de l'existence de cette bande de terrain située Grand Route, concernée par le permis de lotissement délivré le 3 octobre 1988, soit il y a plus de 30 ans ;

Attendu que le dossier de demande de constat de voirie est soumis ce jour au Conseil communal et que l'acte fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le Décret,

Qu'il comprendra une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public prévue à l'article 2, 8° du Décret voirie ;

Considérant que l'usage du public sur cette parcelle est continu, paisible, public, non interrompu et non équivoque depuis plus de trente ans, sans reposer sur une simple tolérance du propriétaire, de sorte que les conditions légales de la prescription acquisitive sont réunies ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription trentenaire ;

Considérant qu'à l'usage du public s'ajoutent des actes d'appropriation posés par la commune pendant cette période, confirmant que le bien lui appartient à l'issue dudit délai ;

Considérant que la commune a le devoir de constater l'état actuel de ce terrain et de s'assurer de la régularisation des charges liées au lotissement ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition, désigné pour l'établissement et la signature des formalités liées à la prescription acquisitive ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de constater que la bande de terrain située Grand Route cadastrée section B 55 S P0000 est toujours en l'état et qu'elle n'a pas subi de modifications significatives depuis l'approbation du permis de lotissement octroyé le 3/10/1988.

Article 2 : d'enregistrer que cette bande de terrain fait partie intégrante du patrimoine communal et de garantir son usage conformément aux conditions définies dans le permis de lotissement.

Article 3 : de désigner le service urbanisme de la Ville de Genappe pour entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de formaliser cette constatation.

Article 4 : d'approuver le projet d'acte de déclaration de prescription acquisitive à titre gratuit de la parcelle cadastrale B 55 S P0000 d'une contenance de 3 ares 26 ca.

Article 5 : de déclarer que cette acquisition répond à un but d'utilité publique.

Article 6 : de charger le Comité d'Acquisition de l'authentification de l'acte et de représenter la Ville de Genappe à la signature de l'acte.

Article 7 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

-

9. Urbanisme - Patrimoine - Mise en vente du bien sis rue de Bruxelles, 14 à 1470 Genappe cadastré A 68 D - conditions et modalités.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3511-1, L3512-1, L3512-2, L3513-1 et L3513-2 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2025 décidant le principe de la mise en vente de la maison *Beghin*, située rue de Bruxelles, 14 à Genappe, cadastrée section A n° 68 D, après réception de l'estimation réalisée par le Comité des Acquisitions ;

Vu la demande d'une nouvelle estimation adressée au Comité des Acquisitions en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière : "*Le prix de départ est conforme à l'estimation reçue. En fonction des offres, ce prix serait appelé à être supérieur mais ne peut en aucun cas être inférieur.*" ;

Attendu qu'il convient de procéder à la mise en vente du bien et d'en fixer les modalités ;

Considérant que le Collège communal a mené une réflexion approfondie quant à l'avenir de ce bien, et que plusieurs hypothèses ont été envisagées, notamment sa démolition ou sa conservation ;

Considérant la volonté de privilégier la conservation du bâtiment et de lui redonner une nouvelle vie, plutôt que d'opter pour sa démolition ;

Considérant toutefois que le bien présente un état de vétusté important et nécessite de très nombreux travaux de rénovation et de mise en conformité ;

Considérant que le coût de ces travaux représente une charge financière trop élevée pour la Commune au regard des capacités budgétaires ;

Considérant dès lors que la mise en vente du bien constitue la solution la plus appropriée, permettant sa réhabilitation par un acquéreur tout en préservant son existence ;

Considérant que l'estimation transmise par le Comité des Acquisitions fin novembre 2025 fixe le prix du bien à 265.000 € ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'encadrer la vente par des critères qualitatifs, notamment en matière de rénovation et de contribution au dynamisme urbain ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE pour 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 voix contre (Be-Genappe) :

Article 1 : de procéder à la mise en vente de la maison *Beghin*, située rue de Bruxelles, 14 à Genappe, cadastrée section A n° 68 D ;

Article 2 : d'approuver les différentes modalités de mise en vente suivantes :

- le prix de mise en vente est fixé à : « Faire offre à partir de 265.000 € » ;
- la mise en vente fera l'objet d'une publicité via différents canaux, notamment Immoweb, le Journal de Genappe, les valves communales, ainsi que tout autre support jugé opportun ;
- les offres devront être remises sous enveloppes scellées dans un délai de 3 mois à dater de la mise en vente ;
- les offres seront analysées sur base des critères suivants :
 - prix : 45 %
 - qualité du projet de rénovation : 30 %
 - fonction future du bien (nombre d'unités projetées et leur destination) : 15 %
 - participation au dynamisme de la Ville : 5 %
- l'ensemble des frais liés à la vente sera à charge de l'acquéreur ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition sur l'ensemble des formalités liées à la mise en vente du bien, notamment la publicité, l'organisation des visites, la rédaction du projet d'acte et de représenter la Ville à la signature de l'acte.

-

10. Urbanisme - Patrimoine - Convention annuelle - Rue Chant des Oiseaux 15 à 1470 Baisy-Thy - Espace de stockage pour le service des Travaux - Approbation du projet de convention.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que depuis plusieurs années, le Service des Travaux utilise gratuitement un espace dans le hangar de Monsieur Rembert Vandamme pour entreposer en toute sécurité et à l'abri des intempéries du matériel roulant (tracteurs, bras de fauche, etc.) ;

Attendu que ce matériel ne peut pas être stationné ni dans l'entrepôt pris en location chez KDS, ni dans la cour de la rue J. Berger ;

Attendu la proposition de Monsieur Vandamme de poursuivre cette occupation jusqu'à ce que la Commune dispose d'une solution alternative moyennant un prix de 4 €/m², soit 1 000 € par mois pour 250 m² ;

Attendu qu'une convention annuelle et renouvelable doit être établie entre Monsieur Rembert Vandamme et la Ville pour formaliser cette occupation ;

Attendu que la location comprendrait la mise à disposition de l'espace, l'électricité, l'eau et la vidéosurveillance ;

Attendu qu'aucun crédit n'est actuellement inscrit au budget 2026 pour cette location ;

Considérant la nécessité de garantir l'entreposage du matériel roulant communal en toute sécurité et à l'abri des intempéries afin d'en assurer la conservation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

Entendu l'interpellation de M. Girboux sur la politique du Collège à propos du service des Travaux qui a donné lieu aux échanges actés au procès-verbal de la séance ;

DECIDE par 20 voix pour (MR-LE, Be-Genappe) et 4 abstentions (ECOLO) :

Article 1 : de conclure une convention annuelle renouvelable entre la Ville de Genappe Monsieur Rembert Vandamme, portant sur la location d'un espace dans le hangar de ce dernier destiné à l'entreposage de matériel roulant, au prix de 1.000 € par mois ;

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire début d'année 2026 pour cette location ;

Article 3 : de charger le service des affaires générales de la prise en charge de l'assurance du contenu.

Lors de l'examen du point 10 de la séance, après la présentation du point faite par Mme la Présidente, M. Girboux, Conseiller communal du groupe Be Genappe, reçoit la parole et interpelle le Collège communal quant à sa stratégie en ce qui concerne le service des Travaux. Il énonce les solutions transitoires déjà en place pour le service des Travaux et introduit une possibilité d'échange de terrains impliquant un agriculteur, le CPAS et la Ville. Il cite un courrier envoyé par la Ville au CPAS proposant cet échange. En application de l'article 32 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente demande à M. Girboux de s'arrêter et de ne pas dévoiler les points débattus en séance à huis clos du Conseil de l'Action sociale. M. Girboux continue son intervention. Madame la Présidente lui retire une seconde fois la parole. Monsieur Girboux poursuit son intervention. Madame la Présidente lui fait un avertissement. Monsieur Girboux lui répond : "ça concerne le service des Travaux, vous n'avez pas le droit de faire ce que vous voulez. Vous n'êtes pas encore Bourgmestre et la moustache vous pousse déjà". M. Huts, échevin s'insurge contre ces propos qu'il qualifie de scandaleux. M. Girboux continue en estimant scandaleuse la décision du Conseil de l'Action sociale de la veille de ne pas approuver cet échange de terrain. Madame la Présidente retire à nouveau la parole à M. Girboux en lui disant qu'il ne peut dévoiler une décision du Conseil de l'Action sociale prise à huis clos. Il estime que c'est public et divulgue la position de la Présidente du Conseil communal lors de ce vote au Conseil de l'Action sociale et s'en désole. Madame la Présidente lui répète de ne pas dévoiler les décisions prises à huis clos par le Conseil de l'Action sociale et lui rappelle l'avertissement donné précédemment. Elle lui demande de s'excuser pour les propos tenus sur la moustache qu'elle qualifie de scandaleux. Monsieur Girboux répond que c'est scandaleux de ne pas laisser les conseillers communaux s'exprimer sur un point mis à l'ordre du jour. Il demande que cette remarque soit actée au procès-verbal de la séance.

-

11. Environnement - Installation de caméras pour la constatation d'infractions environnementales - Avis

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 relative à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement de police administrative en matière de délinquance environnementale approuvé par le conseil communal en date du 20 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2024 approuvant l'acquisition de caméras de surveillance dans le cadre du subside octroyé par la Région wallonne en vue de l'acquisition de matériel et services permettant de mieux objectiver les constatations d'infractions environnementales ;

Attendu que le Conseil communal doit rendre son avis en précisant la durée de validité de celui-ci ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement et de la qualité du cadre de vie ;

Considérant que l'installation de caméras de surveillance dans un lieu ouvert nécessite le respect d'une procédure spécifique comprenant notamment :

- la préparation d'un dossier d'analyse d'impact relative à la protection des données par le délégué à la protection des données ;

- l'obtention d'un avis du chef de corps de la zone de Police ;
- l'obtention d'un avis du Conseil communal ;
- la notification de la décision auprès du SPF Intérieur ;

Considérant le dossier d'analyse d'impact relative à la protection des données réalisé par le délégué à la protection des données, ci-annexé ;

Considérant l'avis de la Zone de Police dans son courrier du 4 février 2026 annexé, remettant un avis positif sur la demande d'installation de caméras, telle que décrite dans ledit courrier, sous réserve des remarques suivantes :

1. Nous rappelons l'obligation d'apposer un pictogramme réglementaire signalant l'existence d'une surveillance par caméra.
2. Le personnel communal habilité à visionner les images doit être formellement désigné par le conseil communal, et les personnes concernées doivent avoir suivi la formation d'agents constatateurs conformément à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Considérant que tous les détails relatifs à la demande de placement de caméras figurent dans le dossier annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance de disposer d'outils performants permettant d'objectiver les constatations d'infractions environnementales sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège en date du 11 février 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 abstentions (Be-Genappe) :

Article 1 : de remettre un avis positif à l'installation de caméras de surveillance fixes temporaires destinées à la lutte contre les infractions environnementales ;

Article 2 : que cet avis reste valable pour une durée de 5 ans ;

Article 3 : de désigner l'agent constatateur (Fabian Delfosse) comme personne habilitée à visionner les images.

-

12. Environnement - Octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables - Règlement 2026

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 autorisant d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables ;

Vu l'avis de la Directrice Financière comme suit : *La justification me paraît correcte. Le but étant de réduire les déchets. Un crédit de 1000 € a été prévu au budget 2026 à l'article 844/33101.2026.*

Considérant la fiche projet n°38 du PCDR-A21L relative à l'information et à la sensibilisation de la population aux enjeux "environnement-santé" et à l'éco-consommation ;

Considérant le succès rencontré lors du précédent règlement d'octroi d'une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables ;

Considérant que 78 familles ont fait la demande pour l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables ;

Considérant que le règlement a été mis à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 janvier 2026 ;

Considérant l'amendement reçu en date du 27 janvier 2026 par le groupe Be Genappe ;

Considérant la décision du Conseil en sa séance du 27 janvier 2026 de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant l'avis du service environnement qui indique que les langes hautement biodégradables ou écologiques restent un déchet ;

Considérant l'avis de l'inBW : "Les langes, écologiques ou non, ne peuvent être déposés dans les sacs organiques. Malheureusement, quel que soit le type de lange utilisé, il y a toujours des matières absorbantes qui sont susceptibles de contaminer le compost produit par les déchets." ;

Considérant que la prime est un soutien pour permettre aux citoyens de réduire leurs déchets ;

Considérant que l'utilisation de langes lavables permet de réduire les déchets de 1,37 tonne au cours des trois premières années de vie d'un enfant, et qu'il en résulte une diminution des coûts liés à la collecte et au traitement des déchets pour l'administration ;

Considérant l'avis du service environnement d'accepter l'achat de langes lavables en seconde main ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 11 février 2026 ;

Entendu la proposition d'amendement faite en séance par Mme Martinelli pour le groupe Be Genappe ;

DECIDE :

Article 1er : **Par 18 voix contre (MR-LE, ECOLO) et 6 voix pour (Be-Genappe)** la proposition d'amendement déposé par le groupe politique Be Genappe en séance du Conseil du 27 janvier 2026 est rejetée.

Article 2 : **par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 voix contre (Be-Genappe)** d'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables selon les modalités suivantes :

- le montant de la prime octroyée est fixé à 50% de la ou les facture(s) d'achat avec un maximum de 125€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125€. L'achat en seconde main est accepté avec des preuves à l'appui (confirmation écrite du vendeur et de l'acheteur, extrait de compte et déclaration de créance)
- l'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Genappe. La prime peut être demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant ;

- cette prime est octroyée une seule fois par enfant, sous réserve que celui-ci n'ait pas atteint l'âge de 2 ans et demi ;
- la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale (Service Environnement). Le dossier comprend : le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au Service Environnement ou à partir du site internet communal ainsi qu'une copie de(s) facture(s) d'achat. Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée ;
- la prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande ;

Article 3 : d'approuver le présent règlement pour l'année 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de sa publication conformément aux normes en vigueur.

-

13. Affaires générales - Bien-être animal - état des lieux et d'actions à mettre en place - Prise d'acte.

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, § 5 ;

Vu le Livre I du Code de l'Environnement, l'article D.5-2 ;

Vu la décision du collège du 24 décembre 2025 de se positionner sur les actions à poser en faveur du bien-être animal ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que le SPW environnement définit les 12 actions possibles suivantes afin d'obtenir une deuxième tranche de subsides (il faut en valider minimum 7 pour accéder à la deuxième tranche du subside) :

1. Dispositions dans le **règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit** en vue de préserver les hérissons
2. Dispositions dans le **règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice** en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
3. Dispositions dans le **règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie** en matière de bien-être animal
4. Système de **carte de nourrissage pour les chats errants**
5. Présence d'un **référént bien-être animal** : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal
6. Adoption d'un **plan d'urgence communal pour le risque animalier**
7. Mise en place d'un **conseil consultatif de bien-être animal**
8. Intégration de la **sensibilisation au bien-être animal** dans les **programmes des écoles communales**
9. Organisation d'un **événement relatif au bien-être animal**
10. Autorisation d'**accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune**
11. Dispositions dans le **règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune**
12. Mise en place d'un **plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police**

Considérant que la Ville de Genappe répond déjà aux points suivants du SPW :

1. Avoir un Échevin et un référent du Bien-être animal (SPW 5)
2. Avoir un expert Bien-être animal au sein de la Zone de Police (SPW 12)
3. Réguler l'usage de feux d'artifice et n'autoriser que ceux à bruit contenu (SPW 2)
4. Interdiction d'utilisation des robots tondeuses entre 18h00 et 9h00 afin de protéger la petite faune (SPW 1)
5. Organisation du salon du bien-être animal (SPW 9)
6. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal (SPW 3)
7. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal au programme des écoles communales (SPW 8) : **(en cours)**
 - Présentation de la cellule bien-être animal aux petits conseillers et les nommer ambassadeurs pour leur école
 - Proposer différents projets à mettre en place dans la ville et les écoles
 - Être à l'écoute de leurs propositions
 - Proposer des animations dans les écoles via l'ASBL "Sans Collier". Des bénévoles se proposent de venir les lundis pour deux séances de sensibilisation à organiser avec les écoles.
 - Proposer aux enseignants d'utiliser la mallette pédagogique de la région Wallonne "Pense-Bête" pour les enfants du primaire.
 - Proposer aux écoles de réaliser une journée spéciale à l'occasion de la journée mondiale des animaux (en octobre)

8. Mise en place d'un système de charte pour le nourrissage des chats errants stérilisés via un formulaire du SPW (SPW 4) **(en cours)**

Sur proposition du Collège réuni en séance du 11 février 2026 ;

Entendu la proposition de modifier en séance en ajoutant un point supplémentaire (point n°10) ;

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des différentes actions mises en place en faveur du bien-être animal pour la Ville de Genappe.

-

14. Affaires générales - Bien-être animal - Charte et autorisation de nourrissage des chats errants sur le territoire de la Ville de Genappe - Approbation.

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.11, D.19, alinéa 2, et D.28, § 5 ;

Vu le Livre I du Code de l'Environnement, l'article D.5-2 ;

Vu le CDLD et notamment l'Article L1122-30 ;

Vu le CDLD au chapitre VI - Dispositions concernant les animaux - Article 107 §3 interdisant le nourrissage des animaux errants dans les zones urbaines ;

Vu la décision du collège du 24 décembre 2025 de mettre en place une charte de nourrissage des chats errants réf. délibé: AG/20251224-72 ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que selon Gaïa le nourrissage des chats errants permettrait d'améliorer leurs conditions de vie, diminuer les nuisances et faciliterait le contrôle des populations par le contrôle des stérilisations ; Considérant que le SPW bien-être animal propose aux communes un modèle à adapter ;

Considérant qu'il est possible de réaliser un formulaire à compléter en ligne ;

Sur proposition du Collège du 14 janvier 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 abstentions (Be-Genappe) :

Article unique : d'approuver la charte de nourrissage des chats sur le territoire de la Ville de Genappe.

-

15. Secrétariat communal - Opérations mobilières et opérations immobilières - Délégation de pouvoir vers le Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1, §2 et L1222-1ter, §2, qui permettent au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ainsi que des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié le 18 juin 2024 au Moniteur belge en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, applicable depuis 1er septembre 2024 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'il découle du Décret du 28 mars 2024 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et à l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Attendu que la taille de la population de la Ville de Genappe, à savoir 16.308 habitants, que la population de la Ville de Genappe ne dépassant pas les 49.999 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Ville de Genappe s'élève à 60.000 EUR HTVA, conformément à l'article L1222-1, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local » ;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat.

Que lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 6 voix contre (Be-Genappe) :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2 : de limiter la délégation aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 EUR HTVA. La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 4 : de limiter la délégation aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 EUR HTVA.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 5 : d'acter la prise d'effet immédiate de ladite délibération et d'acter que celle-ci prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de la prochaine législature.

-

16. Secretariat communal - Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" - Désignation d'une nouvelle déléguée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 désignant Madame Joëlle De Belder comme déléguée de la minorité de la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 prenant acte de la démission de Madame Joëlle De Belder, ancienne conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Joëlle De Belder au sein des commissions et de l'intercommunale auxquelles cette dernière était mandataire ;

Considérant que Madame Joëlle De Belder était mandataire de la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 9 février 2026, Monsieur Vincent Girboux, chef du groupe politique Be Genappe, nous a communiqué, à la suite de la démission de Madame Joëlle De Belder, la désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers", à savoir Madame Isabelle Piette ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Isabelle Piette en qualité de déléguée de la minorité à la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers".

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

17. Secretariat communal - Commission communale mixte "Agriculture" - Désignation d'une nouvelle déléguée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 désignant Madame Joëlle De Belder comme déléguée de la minorité de la Commission communale mixte "Agriculture" ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 prenant acte de la démission de Madame Joëlle De Belder, ancienne conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Joëlle De Belder au sein des commissions et de l'intercommunale auxquelles cette dernière était mandataire ;

Considérant que Madame Joëlle De Belder était mandataire de la Commission communale mixte "Agriculture" ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 9 février 2026, Monsieur Vincent Girboux, chef du groupe politique Be Genappe, nous a communiqué, à la suite de la démission de Madame Joëlle De Belder, la désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission communale mixte "Agriculture", à savoir Madame Sarah Hermans ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner de Madame Sarah Hermans en qualité de déléguée de la minorité à la Commission communale mixte "Agriculture".

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

18. Secretariat communal - Comité de concertation Ville/CPAS - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu les articles 26 et 11 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant Madame Joëlle De Belder comme déléguée de la minorité du Comité de Concertation Ville/CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 prenant acte de la démission de Madame Joëlle De Belder, ancienne conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Joëlle De Belder au sein des commissions et de l'intercommunale auxquelles cette dernière était mandataire ;

Considérant que Madame Joëlle De Belder était mandataire du Comité de concertation Ville/CPAS ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 9 février 2026, Monsieur Vincent Girboux, chef du groupe politique Be Genappe, nous a communiqué, à la suite de la démission de Madame Joëlle De Belder, la désignation d'un nouveau membre au sein du Comité de concertation Ville/CPAS, à savoir Monsieur Vincent Girboux ;

Sur proposition du Collège du 11 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Vincent Girboux en qualité de délégué de la minorité au Comité de concertation Ville/CPAS.

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

19. Secretariat communal - Intercommunale inBW - Désignation d'une nouvelle déléguée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 à L1512-9, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Madame Joëlle De Belder comme déléguée de la minorité de l'Intercommunale inBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 prenant acte de la démission de Madame Joëlle De Belder, ancienne conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Joëlle De Belder au sein des commissions et de l'intercommunale auxquelles cette dernière était mandataire ;

Considérant que Madame Joëlle De Belder était mandataire de l'Assemblée générale de l'inBW ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 9 février 2026, Monsieur Vincent Girboux, chef du groupe politique Be Genappe, nous a communiqué, à la suite de la démission de Madame Joëlle De Belder, la désignation d'un nouveau membre au sein de l'Intercommunale inBW, à savoir Madame Isabelle Piette ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Isabelle Piette en qualité de déléguée de la minorité de l'Intercommunale inBW.

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

20. Secretariat communal - Point supplémentaire ajouté par le groupe ECOLO - Motion concernant l'avant-projet sur les visites domiciliaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur, notamment l'article 12 ;

Attendu la demande introduite par courrier électronique en date du 16 février 2026 par Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe ECOLO, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour du Conseil communal de ce jour dont le texte suit :

"On ne négocie pas les droits humains ni le caractère hospitalier de notre commune.

Les visites domiciliaires, c'est non.

Contexte :

Le 18 juillet 2025, le Conseil des Ministres belge a approuvé un avant-projet de loi soumis par la ministre de l'Asile et de la Migration ainsi que la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de l'application des mesures en matière d'immigration. Cette mesure cible les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ne coopérant pas à son exécution et considérés comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'avant-projet de loi prévoit de modifier la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en y insérant un nouvel article (74/7/1), qui permettrait la réalisation de ces visites domiciliaires avec l'autorisation d'un juge d'instruction.

Position :

Selon le texte de loi prévu, la visite domiciliaire ne sera autorisée que s'il existe des motifs de croire que l'étranger est susceptible de compromettre l'ordre public. Cet élément doit éveiller notre vigilance. Nous ne pouvons que marquer notre inquiétude en raison du caractère pour le moins flou des notions d'atteinte à la sécurité nationale et de trouble à l'ordre public, dont l'appréciation risque d'être laissée à la discrétion d'une autorité administrative qui, selon le cas, prêterait l'oreille aux observations tant bienveillantes que malveillantes du voisinage par exemple. Outre le caractère arbitraire du dispositif, il y aurait là une forme d'incitation à la délation qui ne manquerait pas d'avoir un effet délétère sur le « vivre ensemble ».

Nous devons ensemble nous opposer résolument à un projet de loi qui contribue à criminaliser tant la solidarité que la migration. En effet, gardons comme boussole qu'il n'y a rien d'illégal en soi à quitter son pays.

Enfin...l'inviolabilité du domicile privé est garantie par la constitution. Sauf en cas de soupçons de crime grave. Ce qui n'est pas le cas dans le contexte qui nous occupe. Être sans papier en Belgique n'est pas un crime. Héberger une personne sans papier n'est pas un crime. Et par ailleurs être sans papier n'est pas un choix délibéré.

Nos politiques migratoires sont restrictives, inhumaines, propices à l'expulsion. Ce projet de loi ne résout rien. Les visites domiciliaires ne résolvent rien !

Rejetons donc ensemble ce projet de loi qui constitue une régression bien risquée dans notre Etat de Droit. Nous devons être hanté par une chose : le maintien de la dignité humaine.

Argumentaire :

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Considérant l'avis sévère du conseil d'état qui juge que l'avant-projet de loi problématique sur le plan des droits fondamentaux doit être "fondamentalement revu" ;

Considérant l'avis du délégué général aux droits de l'enfant qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant- L'avis souligne notamment l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs- ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la constitution belge :

1. Art 13 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme : qui stipule que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »
2. Art 9 + art 19 de la Constitution : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.
3. Art 14 + art 11 de la Constitution : la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Considérant que Genappe a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie et considérant ses engagements à savoir :

- La décision unanime du Conseil communal de déclarer Genappe « Territoire de mémoire » et l'adhésion de notre commune en 2016 à ce réseau... Pour résister aux dangers et à la propagation des idées d'extrême droite et de toutes les formes d'extrémismes, pour transmettre les valeurs démocratiques aux jeunes générations, pour préserver la liberté, la paix et les valeurs démocratiques, pour sensibiliser le plus grand nombre à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusions ;

- La décision unanime du Conseil communal de s'opposer au projet de loi de visites domiciliaires du gouvernement fédéral MR-NVA en février 2018 ;

- La décision unanime du Conseil communal que Genappe s'affirme dans une dynamique hospitalière depuis juin 2018 ;

- L'implication admirable de la commune et de nombreux citoyens solidaires qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine ;

- La campagne de sensibilisation communale « Place à la solidarité, ici on accueille sans préjugé » ;

- L'accueil depuis 2022 sur notre territoire du centre Croix Rouge Oasis pour demandeurs d'asile ;

Considérant en définitive que nous refusons ce basculement d'une société démocratique vers une société du contrôle et de la contrainte ;

Le Conseil communal de Genappe en sa séance du 24 février 2026 :

- Exprime son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
- Invite le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.
- Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière et à renoncer à un dispositif qui fragilise dangereusement les libertés fondamentales.
- Charge M. le bourgmestre et Mme la directrice générale de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et à Mme la ministre de l'Asile et la Migration et à Mme la Ministre de la Justice."

Considérant que cette proposition a été transmise à la Directrice générale au moins cinq jours francs avant la séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 12 du ROI du Conseil communal ;

Considérant que la demande est accompagnée d'une note de synthèse explicative et d'un projet de délibération, tel que requis par les articles précités ;

Entendu les interventions des groupes Ecolo et Be Genappe ;

DECIDE :

Article 1er : par 12 voix contre (MR-LE), 10 voix pour (Be-Genappe, ECOLO) et 2 abstentions (Tiffany Fevery et Nathalie Rucquoy) de rejeter la motion ;

Article 2 : sur proposition du groupe MR-LE, de représenter la motion lors de la prochaine séance du Conseil communal suite à un travail commun en groupe de travail.

Madame la Présidente prononce une suspension de séance de 21h44 à 22h04.

A la reprise de la séance Madame la Présidente confirme qu'une invitation sera envoyée aux conseillers communaux pour participer à ce groupe de travail ; M. Ferracin en prend acte mais regrette ce délai supplémentaire alors que les groupes minoritaires disposent d'un délai de 7 jours pour préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance de conseil.

21. Secretariat communal - Communications du Collège.

1. Mme la Présidente informe le Conseil de la rentrée de Je Cours pour ma forme le 23 mars prochain.
 2. M. Rouffiange informe le Conseil que les soumonces auront lieu le 28 février à partir de 14h00.
 3. M. Rouffiange informe le Conseil qu'une conférence d'ORES sur les nouveaux horaires, nouveaux tarifs d'électricité et compteurs communicants est organisée le 26 février à 14h00 et le 26 mars à 19h30.
 4. M. Rouffiange informe le Conseil qu'une conférence sur les frelons asiatiques est organisée le 26 février à 20h00.
 5. Mme la Présidente informe le Conseil qu'une conférence est organisée le 10 mars sur les dégâts agricoles causés par les sangliers.
 6. M. Legrand donne des informations sur les chantiers en cours : à la rue de Villers-la-Ville, les travaux sont toujours en cours, un fin possible pour mi-avril. A la rue Nicolas Lebrun, les dalles sur les parkings seront placées dans la semaine; les travaux au parking et à l'espace de convivialité sont prévus jusque juin ou juillet. La rue de France est fermée pour cause d'un chantier privé. La semaine prochaine, elle ne sera fermée que ponctuellement.
 7. M. Rouffiange informe le Conseil de différents chantiers : le chantier d'abattage des peupliers à la rue St Joseph va démarrer du 9 mars au 13 mars. La rue sera fermée à la circulation pendant une semaine - le Ravel sera fermé à partir du 2 mars.
 8. M. Huts informe le Conseil que la RW a validé la désignation des membres de la CCATM. Elle sera donc installée le 3 mars. Ensuite viendra une formation pour les nouveaux membres le 9 mars et la première séance de travail se tiendra le 19 mars.
-

22. Secretariat communal - Divers.

1. M. Olivier Mainfroid interroge le Collège sur la demande d'un point cash supplémentaire dans la commune. Mme la Présidente reprend l'historique des contacts avec Batopin depuis décembre 2023. Après nous avoir laissé entendre en octobre 2025 la possibilité d'ouvrir un 2ème point cash à Bousval, Batopin aujourd'hui rejette toute possibilité d'ouvrir ce 2ème point cash. Nous avons demandé au représentant de Batopin de venir expliquer en Conseil mais il a décliné. Nous continuons à interpellier Batopin et Febelfin pour obtenir l'ouverture d'un 2ème point cash à Bousval et d'un 3ème à Baisy Thy. M. Girboux rappelle qu'il avait souhaité participer à la réunion en octobre avec Batopin et que le Collège a estimé que ce n'était pas nécessaire. Il estime que la Ville a commencé les démarches avec Batopin beaucoup trop tard.
 2. Mme Tiffany Fevery demande ce que le Collège prévoit pour la Journée internationale de lutte pour le droit des femmes le 8 mars prochain. Mme la Présidente confirme que c'est déjà à sa demande qu'un groupe de travail avait été mis en place sur ce sujet mais qu'il ne s'est pas réuni l'année dernière. Nous allons refixer un rendez-vous à ce groupe de travail et une publication sera faite sur la journée internationale de lutte pour le droit des femmes le 8 mars sur les réseaux sociaux.
 3. M. Bernard Löwentahl demande au Collège s'il compte relayer la campagne initiée par l'INBW "Contenants bienvenus" et si le Collège va écrire aux commerçants. Il constate qu'aucun commerce de Genappe n'est représenté sur la carte interactive de l'INBW. M. Rouffiange répond qu'on a effectivement reçu le matériel promotionnel et qu'on va lancer la communication vers les commerçants.
 4. M. Bernard Löwentahl propose au Collège de solliciter un rapport annuel d'activité de la part des commissions communales qui font du bon travail qui n'est pas connu de tous les conseillers communaux. Le rapport devrait porter sur la vision des commissions et les actions menées pendant l'année. Mme la Présidente confirme qu'on va mettre ça en route et qu'on va écrire aux Présidents des commissions pour le leur demander.
-

23. Secretariat communal - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2026.

Le Conseil approuve le Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

-

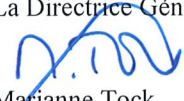
B. Séance à huis clos :

24. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe - Institutrice primaire - 23P - Désignation remplacement - Prise d'acte.
25. Affaires générales - Enseignement - École communales d'Houtain le Val - Désignation remplacement - 2 périodes/semaine - Maître de seconde langue néerlandais - Prise d'acte.
26. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Espace 2000 - Institutrice maternelle – Désignation remplacement 13P - Prise d'acte.
27. Affaires générales - Enseignement - Personnel enseignant – Démission de fonctions - 23 périodes - Prise d'acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h33

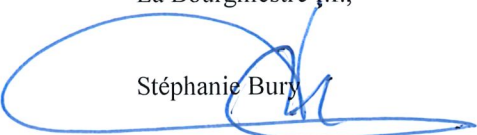
Annexes aux points : 4, 6, 8, 10, 14, 20, 23

La Directrice Générale,


Marianne Tock



La Bourgmestre f.f.,


Stéphanie Bury

